

DECISION DCC 14-003
DU 14 JANVIER 2014

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 juillet 2010 enregistrée à son Secrétariat le 15 novembre 2010 sous le numéro 2030/194/REC, par laquelle l'Union des Professionnels et Acteurs de la Santé France-Bénin forme un recours devant la Haute Juridiction contre « la publication de la Liste Electorale Permanente Informatisée sur internet. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que l'Union expose : « Les représentants de l'UPAS FB ont assisté avec intérêt à la séance de sensibilisation sur la LEPI tenue le 09 juillet 2010 à l'Ambassade du Bénin à Paris. Cette sensibilisation a été faite

par une délégation de la CPS-LEPI avec la présence de son Excellence Monsieur l'Ambassadeur du Bénin en France.

Au cours de cette séance, plusieurs questions ont été posées et des réponses ont été apportées par la délégation venue de Cotonou. Une des réponses qui a été donnée et qui constitue l'objet de cette lettre est le fait que pour contribuer à la transparence du processus, il est prévu que la liste électorale de la République du Bénin sera intégralement publiée sur internet. Cette publication nous a semblé complètement curieuse et dangereuse. La délégation de l'UPAS présente à cette séance a attiré l'attention de la mission sur le fait qu'il serait dangereux pour le respect de la vie privée de tous les béninois et même pour la sécurité nationale de publier cette liste sur internet.

La réponse qui nous a été fournie est que cette procédure a été mise en place sur la demande de certains Honorables Députés. » ; qu'elle poursuit : « Nous voulons attirer ici votre attention sur les risques encourus par notre population si cette liste était mise sur internet.

En effet, ... nous ne vous apprenons rien en vous disant que internet est un système, bien que très moderne, complètement incontrôlable et il se dit souvent qu'il peut porter atteinte à l'ensemble du système juridique de tout pays.

Tout document publié est répliqué, le remords ou la rétractation n'est possible, puisque votre propre production vous échappe.

L'UPAS FB est vraiment inquiète de la sécurité de l'ensemble du processus LEPI du fait que cette éventualité de publication soit même envisagée.

En effet, nous estimons que la LEPI et tout ce qui se fait (sans considération des enjeux politiques ni électoraux) est une bonne chose pour le développement du Bénin » ;

Considérant qu'elle fait observer : « Etant du domaine de la santé, l'UPAS est en cours d'élaboration de plusieurs projets dans le domaine sanitaire. Ces projets ont, pour la plupart, des préalables comme la connaissance exacte de la localisation des populations ou encore une cartographie, la plus exacte possible, des régions du Bénin afin d'en déduire

une codification pouvant être utilisée dans les systèmes d'information de santé.

Une autre utilisation dans le domaine de la santé est l'élaboration d'un identifiant national de santé pour chaque individu. Ce dernier devra utiliser, entre autres, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe etc... » ; qu'elle développe : « Comme vous le voyez, les données recueillies dans le cadre de la LEPI sont les premiers éléments des données médicales. La publication sur internet de ces éléments, ne serait-ce que les Noms, Prénoms, Date de Naissance de tous les béninois va fragiliser tous les systèmes qui seront mis en place à partir de ces traits d'identité.

Au-delà de l'aspect sanitaire, nous pensons que la sécurité d'autres systèmes peut être mise à mal. Par exemple, cette publication va donner des éléments concrets aux faussaires. Il pourra être établi des pièces d'identité fausses sur la base d'éléments vrais. L'usurpation d'identité sera grandement favorisée.

Les exemples peuvent être multipliés à l'infini, la limite n'est que l'imagination des internautes du monde entier, et Dieu sait qu'elle est débordante.

Sur le site internet de la CPS-LEPI en date du 12/07/2010, on peut lire ce qui suit :

‘Nonobstant les dispositions de la Loi n° 99-014 du 12 avril 2000 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique, notamment en son article 25, les informations relatives aux nom, prénoms, âge, filiation, profession, localisation des personnes recensées sont publiées dans le cadre de la liste électorale permanente informatisée.

La liste électorale permanente informatisée est publiée au journal officiel de la République du Bénin et par tous les moyens d'information : affichage, presse écrite. Il en est de même de la liste des bureaux de vote.

La liste électorale permanente informatisée est de même publiée sur internet.” » ; qu'elle affirme : « L'UPAS estime que c'est une erreur de vouloir passer outre cette loi qui avait été prise pour de bonnes raisons, dont la protection de la vie privée des citoyens » ;

Considérant que l'Union des Professionnels et Acteurs de la Santé France-Bénin ajoute : « Sous d'autres cieux, l'utilisation ou la publication d'une liste nominative, même très limitée, se fait dans des conditions très réglementées et sous autorisation. La plupart du temps, les données ne peuvent être publiées que si elles sont au préalable anonymisées.

Nous sommes parfaitement conscients de la nécessité de transparence du processus de recensement garant d'élections transparentes pour les 10 années à venir, mais nous pensons que d'autres mesures pourraient parfaitement suffire comme l'affichage des listes dans les communes, les mairies et les représentations diplomatiques.

D'ailleurs, seules les personnes vivantes dans ces communes et autres représentations pourront reconnaître les fausses inscriptions puisque connaissant les habitants de cette localité.

Nous sommes même très réservées sur l'efficacité de la publication d'une liste complète dans la presse nationale car d'une autre manière ceci reviendrait à la publication sur internet.

Nous souhaiterions que vous considériez la liste électorale nationale comme une donnée sensible et que les mesures adéquates soient prises pour la protéger.» ; qu'elle conclut : «- Evitez qu'un seul individu ou une structure quelle qu'elle soit puisse disposer à un instant donné de la totalité de la liste électorale nationale complète sous forme numérique mise à part la cellule technique qui travaille sur le système.

- Si ce n'est déjà fait, faire auditer les mesures de sécurité des systèmes informatiques mis en place pour la LEPI par des personnes assermentées, indépendantes (sans appartenance politique), compétentes en matière de sécurité des systèmes informatiques comprenant des béninois et la mise en œuvre des recommandations qu'ils produiront.

- Appliquer les méthodes de publication utilisées dans d'autres pays comme la Côte d'Ivoire ou un site Internet permettait juste la vérification des informations personnelles des détenteurs d'un numéro d'identification.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par Lettre n° 0051/CC/SG/III du 19 janvier 2011, le Président du Bureau de l'Union des Professionnels et Acteurs de la Santé France-Bénin (UPAS-FB) a été invité à rapporter la preuve de la capacité juridique de l'Union à ester en justice ; que l'intéressé n'a pas cru devoir répondre à cette correspondance ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que conformément à l'article 31 de son Règlement Intérieur, la Cour peut être saisie par soit une association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme soit une association ou un citoyen, à la condition d'indiquer ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale ; qu'il est de jurisprudence constante de la Cour que toute requête introduite au nom d'une association ou d'un groupe doit comporter nécessairement la preuve de la capacité du requérant à représenter ou à agir pour le compte du groupe ou de l'Union dont s'agit ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'Union des Professionnels et Acteurs de la Santé France-Bénin a introduit une requête ; que cette requête ne comporte ni nom ni prénoms du requérant ; que dès lors, elle ne remplit pas les conditions de forme requises par l'article 31 précité du Règlement Intérieur de la Cour ; que, malgré la Correspondance n° 0051/CC/SG du 19 janvier 2011 invitant le Président de l'Union dont s'agit à rapporter la preuve de la capacité à agir en justice de ladite Union dont il prétend être le Président, l'intéressé n'a pas cru devoir répondre à cette correspondance ; que dans ces conditions, il échet de dire et juger que la requête sous examen est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. La requête de l'Union des Professionnels et Acteurs de la Santé France-Bénin est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'Union des Professionnels et Acteurs de la Santé France-Bénin, à Monsieur le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la LEPI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-